

DELIBERATION DD2021_149

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 novembre 2021

LE 25 novembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	46
Votants	62
Pouvoirs	16

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL EN CATÉGORIE 1

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme FAVARD, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme CELERIER, M. PALEM, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. CURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. GUILLEMET, M. MALLET, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. BARROUX, Mme COURAULT, M. GASCHARD, M. MARSAC, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, M. CHAPOUL

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme LABAILS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. SERRE donne pouvoir à Mme DUPEYRAT
M. BIDAUD donne pouvoir à Mme ARNAUD
M. NARDOU donne pouvoir à M. MOTARD
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. CAREME
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. CAREME
Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO

RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'office de tourisme est un organisme de promotion, institué par une collectivité territoriale de rattachement. L'accueil, l'information, la promotion touristique et l'animation d'un réseau de socio-professionnels sont ses quatre missions principales. La collectivité de rattachement peut lui confier d'autres missions telles que la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale d'attractivité et de son programme de développement touristique.

Considérant que la grille de classement fixée par l'arrêté du 12 novembre 2010 a mis en place un système organisé en 3 catégories aux objectifs et ambitions très variables, mais devant aboutir à une professionnalisation de ces structures. Cet objectif étant largement réalisé, la modernisation et la simplification de la grille sont apparues nécessaires au terme de 10 ans de mise en œuvre.

Que la réforme du classement des offices de tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019 s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes (Sorges et Ligeux et Boulazac Isle Manoire sur le périmètre du Grand Périgueux) ou leur classement en station de tourisme (Périgueux sur le périmètre du Grand Périgueux).

Que la simplification correspond à la nécessité d'adapter le droit pour être à la fois plus pertinent et efficace. La suppression d'une catégorie (de 3 à 2) vient naturellement réduire le nombre de critères composant la grille.

Que sur un plan plus qualitatif, la nouvelle grille tend à une plus grande objectivité des critères afin de faciliter leur compréhension et leur instruction par les services de l'État. Le choix des thématiques est également davantage orienté vers les services rendus aux touristes plutôt que sur l'organisation et la gouvernance interne de la structure. Cette revue des critères a ainsi permis de réduire la grille précédente de 48 critères à une grille plus ramassée de 19 critères, traduisant certaines orientations fortes :

- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère,
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public et le traitement de la satisfaction de la clientèle.

Considérant qu'il existe dorénavant, une première strate d'offices de tourisme *non classés* dans les communes souhaitant mettre en valeur leur patrimoine touristique sans entrer dans une démarche de reconnaissance de ces efforts par l'État.

Que la deuxième strate d'offices de tourisme est constituée par la *catégorie II*, classement qui ouvre droit à la dénomination touristique de la commune ou de l'EPCI accueillant l'office de tourisme.

Qu'enfin, la dernière strate est quant à elle, constituée par les offices de tourisme de *catégorie I*, classement qui seul permet le classement de la commune en station de tourisme, qui correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique. Cette correspondance entre le classement de l'office de tourisme et le statut de la commune rend la réglementation plus cohérente.

Considérant que l'Office de Tourisme de Périgueux, classé jusqu'alors en catégorie 3 étoiles, a déposé pour la première fois, en 2016, un dossier de classement en *catégorie I* (avant la réforme de 2019) et l'a obtenu via l'arrêté préfectoral n° 24-20166116186005 du 18 novembre 2016.

Que dans le cadre de la loi NOTRe et de la prise de compétence Pro Périquieux au 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme de Périquieux devenu intercommunal, a sollicité un classement en *catégorie I* auprès du représentant de l'État, du fait de l'élargissement du périmètre d'intervention, du déménagement, de la modification des statuts et du changement de collectivité de rattachement.

Considérant qu'en application des articles R133-20 à D133-30 du code du tourisme et en appui de la délibération DD109-2017 du 12 octobre 2017 du Conseil communautaire, le Président du Grand Périquieux a autorisé cette demande de classement, transmise le 9 novembre 2017.

Que le maintien du classement préfectoral de l'office de tourisme du Grand Périquieux dans la *catégorie I* a dès lors été arrêté, jusqu'au 18 novembre 2021 étant entendu que sa durée de validité s'étend sur 5 ans.

Qu'une prorogation de toutes les démarches de classement relatives au tourisme jusqu'au 31 décembre 2021 par décret n° 2021-495 du 22 avril 2021, offre un délai complémentaire à l'office de Tourisme du Grand Périquieux pour constituer son dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Autorise le Président à faire une demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Périquieux en catégorie I auprès du représentant de l'État sur proposition de la Présidente de l'Office de Tourisme, pour les 5 années à venir.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 01/12/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 01/12/2021	Périquieux, le 01/12/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

